

REGLEMENT SYNDICAL

Mise à jour 2023

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Syndicat des Eaux de Gilles Mesnil-Simon exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux.

Art. 1er. - Objet du règlement. - Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Art. 2. - Obligations du service. - Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

En application de l'Article R1321-57 du Code de la Santé Publique, la pression de l'eau distribuée par les réseaux doit en tout point de mise à disposition, être égale au moins à 0,3 bars, à l'heure de pointe de consommation. Néanmoins, et d'après l'Article 33 du décret 89-3 du 03/01/89, cette pression ne peut être exigée que pour les réseaux créés après avril 1995.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Art. 3. – Principe de transparence du service et d'information des abonnés. Les agents du Syndicat doivent être munis d'une carte professionnelle qui peut leur être demandée lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

Le service est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune ou le président du Syndicat responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Le fichier des abonnés est la propriété du Syndicat qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Syndicat le dossier ou la fiche le concernant. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service. Ces tarifs, ainsi que la répartition des taxes seront communiqués aux abonnés chaque année avant la période de facturation.

Art. 4. - Modalités de fourniture de l'eau. - Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Art. 5. - Définition du branchement. - Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt et sa béquille sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement ainsi qu'un mètre de canalisation en attente sur le domaine public ;
- le regard posé à la limite extérieure du domaine privé (sauf impossibilité technique) et comprenant :
- le robinet avant compteur ;
- le compteur ;
- le clapet anti-retour ;
- la bague anti-fraude.

Art. 6. - Conditions d'établissement du branchement. Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le service des eaux pour le compte et aux frais de l'abonné. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par le Syndicat.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui, présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. A partir de la 3^{ème} demande de modification du devis par l'usager, celui-ci sera facturé. (Délibération du 09/12/02).

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Pour sa partie située avant le compteur, le branchement est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située après compteur, le branchement excepté le compteur appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance (y compris celle du compteur) sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Déplacement et réfection de branchement :

Le déplacement du branchement, et notamment du compteur, pour des raisons de commodités, est à la charge de l'abonné. Cependant, s'il est prouvé par ce dernier que le branchement peut présenter un risque physique ou sanitaire, celui-ci sera repris à la charge du Syndicat.

A la demande de l'abonné, un prélèvement de l'eau distribuée peut être réalisé à son domicile. Une analyse physico-chimique pourra être effectuée sur cet échantillon. Si les résultats montrent une eau de qualité conforme à la législation en vigueur, les frais de l'analyse seront à la charge de l'abonné. Dans le cas où ces analyses démontreraient la présence d'un risque sanitaire lié au branchement, les frais d'analyse et de remise aux normes de ce dernier seraient à la charge du Syndicat.

On peut rappeler que dans le cas particulier du plomb, la directive européenne 98/83/CE limite le taux de plomb dans l'eau à 10µg/l à partir du 25 décembre 2013 et non une absence totale ou une reprise systématique des branchements.

L'installation du nouveau branchement sera réalisée dans les mêmes conditions que celles définies dans le présent règlement, pour la pose d'un branchement neuf.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

Art. 7. - Demande de contrat d'abonnement. - Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande (environ 4 semaines).

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation (article 23 du présent règlement).

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Art. 8. - Règles générales concernant les abonnements ordinaires. - Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an et se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription et de la location du compteur (abonnement).

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement en cours restant acquise au service des eaux.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du Syndicat des Eaux.

Art. 9. - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires. - L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par courrier le service des eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours, ou en prenant rendez-vous avec un représentant du Syndicat. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction et l'abonné reste de fait responsable du branchement et redevable des factures d'eau le concernant. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de fermeture et/ou réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Art. 10. - Abonnements ordinaires. - Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente.

Ces tarifs comprennent une redevance calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé et une redevance d'abonnement, calculée indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURS

Art. 11. - Mise en service des branchements et compteurs. - La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Art. 12. - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales. - Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de béliet, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliet. À défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-béliet.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Art. 13. - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers. - Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Art. 14. - Installations intérieures de l'abonné, interdictions. Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Art. 15. - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements. - La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Art. 16. - Compteurs : relevés, fonctionnement. - Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé annuel du compteur qui a lieu une fois par an en AVRIL. Vous serez alerté via l'application « panneapocket » et les panneaux d'affichages communaux, de la période où les agents vont passer relever les compteurs. N'hésitez pas à contacter le service administratif pour convenir d'un rendez-vous.

Dans le cas où, lors des relevés annuels, les agents se verraient dans l'obligation de procéder au nettoyage (accessibilité) du regard afin d'accéder au compteur, le Syndicat est en droit d'imputer des frais pour l'accessibilité de celui-ci (selon délibération du 09/12/02).

Si vous êtes absent lors du relevé, il est laissé sur place (au bout de deux passages), un premier avis vous informant de celui-ci. Les agents repassent une troisième fois et un second avis vous sera déposé vous demandant de bien vouloir prendre expressément un rendez-vous (sous 8 jours). Si votre compteur n'a pu être relevé vous recevrez une facture portant uniquement l'abonnement annuel du compteur. Le compte sera donc apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de sept jours, faute de quoi, de même qu'en cas de logement inoccupé, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur (bloqué), la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des trois années précédentes ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. (Délibération du 29/06/04)

Art. 17. - Compteurs : entretien - L'abonné doit prendre toutes précautions complémentaires pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Les frais de déplacement d'un agent, pour une fuite ou une anomalie après compteur sont à la charge de l'abonné. Le tarif du déplacement sera doublé en dehors des heures de service. Aucune intervention ne pourra être entreprise après compteur par les agents.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur

(incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le Syndicat peut effectuer, à tout moment et à ses frais, le remplacement du compteur :

- à la fin de sa durée normale de fonctionnement
- lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée

Art. 18. - Compteurs, vérification. - Les compteurs sont vérifiés tous les ans par le service des eaux lors du relevé annuel (avril). De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné lui, doit :

- vérifier son compteur (blocage ou autre),
- relever sa consommation mensuelle (attention aux fuites après compteur),
- vérifier la bonne manœuvre du robinet d'arrêt.

Le Syndicat devra être expressément tenu informé de toute anomalie.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un laboratoire agréé par l'abonné et le Syndicat.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE 4 : PAIEMENTS

Art – 19 – Généralités. – L'ensemble des factures éditées par le Syndicat des Eaux est à régler auprès du comptable receveur syndical, charge assurée par la Trésorerie d'Anet.

Art. 20 - Paiement du branchement et du compteur. - Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement fixé sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le comité syndical. Conformément à l'article 11 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Art. 21. - Paiement des fournitures d'eau. - Les redevances d'abonnement sont payables annuellement. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommations en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a le devoir de contrôler lui-même chaque mois, la consommation indiquée par son compteur. Néanmoins, si le volume d'eau consommé excède le double de la consommation moyenne annuelle des trois dernières années, il peut être appliqué selon certaines conditions la loi Warsmann (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 et délibération n°13/2023 du 29/06/2023)

Médiation de l'Eau : Association loi 1901 BP 40463 75366 PARIS Cedex 08 ou www.mediation-eau.fr

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré. Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Dans le cadre de l'article 136 de la loi 98-657 du 29 juillet 1998, la fourniture d'eau sera maintenue pour les abonnés en situation précaire se trouvant dans l'impossibilité de régler leur facture d'eau, jusqu'à ce qu'un dispositif d'aide soit mis en place. Les abonnés concernés devront alors justifier que des démarches ont été entreprises auprès d'organismes sociaux (CCAS, ASSEDIC, Services d'Actions Sociales du Conseil Général...)

Art. 22. - Frais de fermeture et de réouverture du branchement. - Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. À titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 12 ;
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances (sauf en cas de réclamation justifiée de l'abonné) ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 14.

Les frais de déplacement pour fermeture et réouverture de branchement seront doublés en dehors des heures de service. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Art. 23. - Régimes des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers. - En application du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un branchement demandé par un abonné nécessitera une extension du réseau, une étude sera menée conjointement par la commune et le Syndicat. Le coût de la fraction de cette extension, nécessaire aux besoins de l'abonné, pourra être répercuté

au prorata de la surface du terrain desservi (article L332-6-1). Dans le cas où cette extension entraînerait des coûts trop importants pour la collectivité, le permis de construire pourra être refusé (article R111-13).

CHAPITRE 5 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Art. 24. - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux. - Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Art. 25. - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution. En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, d'activation des plans « canicule », « sécheresse » et « plan vigipirate », le Syndicat des Eaux a le droit d'apporter, à tout moment, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En revanche, dans le but de faciliter l'accès à l'eau à des fins de consommation humaine, les coupures d'eau pour non-paiement des factures d'eau seront suspendues dès le passage au niveau 3 du « plan canicule » et jusqu'à retour à un niveau inférieur.

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Art. 26. - Cas du service de lutte contre l'incendie. - Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et services de protection contre l'incendie.

L'utilisation de poteaux incendie dans le cas de travaux (enrobée, curage...) et « d'exercices incendie » doit être signalée au Syndicat afin qu'un compteur temporaire puisse être installé. L'eau consommée sera facturée au tarif en vigueur à l'utilisateur. En cas de fraude, un forfait sera appliqué d'office au maître d'ouvrage.

Les appareils permettant la défense incendie (poteau, bornes...) sont la propriété des communes et sous leur responsabilité (Délibération syndicale du 06 novembre 2001). L'entretien de ceux-ci leur incombe.

Les communes peuvent faire appel au Syndicat, ou à une entreprise agréée par ce dernier, pour réaliser à ses frais les travaux de maintenance des appareils de défense incendie raccordés au réseau d'eau potable. Un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants, indiquant les délais d'intervention sera alors établi.

La pose d'appareils neufs peut être réalisée par le Syndicat ou par une entreprise agréée par ce dernier au frais de la commune. L'emplacement de l'appareil sera déterminé en accord entre la commune et le Syndicat. Un devis sera établi dans les mêmes dispositions que précédemment.

Le raccordement d'un appareil de défense incendie au réseau d'eau potable, pourra être refusé par le Syndicat si celui-ci juge qu'un risque peut en résulter.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Art. 27. - Date d'application. - Le présent règlement sera mis en vigueur dès réception de la Sous-Préfecture.

Art. 28. - Modification du règlement. - Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Art. 29. - Clause d'exécution. - Le président du Syndicat, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur du Syndicat en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement initial, délibéré et voté par le comité syndical dans sa séance du 25 mars 1999.

Fait à OULINS, le 3 août 2023

Le Président du Syndicat,
P. LEPETIT